

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le deux MAI à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUOT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; M. VACHERAND Jean-Pierre, Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLEFEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian, M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

M. BOURDIN Florian a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 27.04.2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 19 – Votants : 19

Date d'affichage : 06.05.2022

N° 034/2022

OBJET : FLOTTE AUTOMOBILE, MARCHE A PRODECURE ADAPTEE

M. VIOUOT Rémy expose qu'une consultation a été lancée, le 28 février 2022, sur la plateforme MP74, pour l'acquisition d'une flotte automobile. La remise des plis était fixée au 1^{er} avril 2022.

Il précise que ce marché se décomposait 2 en lots :

- Lot n°1 : acquisition de 3 fourgons utilitaires,
- Lot n°2 : acquisition de 1 camion multi benne.

Les critères d'attribution étaient les suivants : valeur technique (15 %), Délai de livraison (15 %), exécution des prestations (15%) et prix (55 %).

Deux entreprises ont adressé une offre pour le lot n°1 et quatre entreprises ont adressé une offre pour le lot n°2.

M. VIOUOT Rémy présente le rapport d'analyse des offres, pour :

- Le lot n°1, les 2 entreprises ont présenté une offre irrégulière.
- Le lot n°2, une entreprise a présenté une offre irrégulière, les trois autres étaient sélectionnées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE le lot n°1 infructueux,
- RELANCE une nouvelle procédure adaptée, en scindant ce lot en deux.
- ATTRIBUE le lot n°2 à l'entreprise BOGEY Bonneville Utilitaires pour un montant de 48 000,00 € HT,
- AUTORISE Mme le Maire à signer le marché correspondant.

N° 035/2022

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR DES SAISONNIERS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 2°,

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, et notamment le service du fleurissement et des espaces verts, durant la saison estivale, Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 précitée,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer des emplois non permanents à temps complet, d'Agent Technique, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité durant la saison estivale.
- CHARGE Mme le Maire de procéder à leur nomination.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° 036/2022

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN SAISONNIER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, et notamment le service du fleurissement et des espaces verts, pour une durée de 6 mois à compter du 9 mai 2022,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 précitée,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi non permanent à temps complet, d'Agent Technique, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 9 mai 2022,
- CHARGE Mme le Maire de procéder à sa nomination,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° 037/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN DES BATIMENTS CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, D'UN AN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'agent d'entretien des bâtiments contractuel, à temps complet pour une durée d'un an, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- CHARGE Mme le Maire de procéder à sa nomination.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N° 038/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, DE 6 MOIS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23 1°,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'agent administratif contractuel, à temps non complet, à raison de 15h/semaine maximum pour une durée de 6 mois, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
 - CHARGE Mme le Maire de procéder à sa nomination.
 - DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
-

N° 039/2022

OBJET : COMTE DES ALLINGES, CONTRIBUTION DES COMMUNES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2021-0048 portant création du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges en date du 19 novembre 2021,
Vu la délibération D06_2022 du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges fixant le montant de la contribution des communes à 4 000 €,
Vu l'article 15 des Statuts du Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges stipulant que la répartition de la contribution des communes s'effectue en fonction de la population municipale INSEE,

Le montant des contributions des communes membres au Syndicat du Comté pour l'exercice 2022 est établi ainsi :

Communes	Population	Contribution
ALLINGES	4681	1 170,76 €
ANTHY	2198	549,74 €
ARMOY	1359	339,90 €
DRAILLANT	902	225,60 €
LE LYAUD	1741	435,44 €
MARGENCEL	2197	549,49 €
ORCIER	1030	257,61 €
<u>PERRIGNIER</u>	<u>1885</u>	<u>471,46 €</u>
TOTAL	15993	4 000,00 €

Décision :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la contribution 2022 de la commune au Syndicat Intercommunal du Comté des Allinges pour un montant de 549,74 €.

N° 040/2022

OBJET : SISAM, CREATION DE NOUVELLES PLACE D'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Considérant les orientations du Syndicat Intercommunal Sciez, Anthy, Margencel en matière de politique d'accueil de la petite enfance et d'accompagnement des parents :

- Assurer une offre d'accueil de qualité et égalitaire pour tous les jeunes enfants et leurs parents ;
- Éveiller les jeunes enfants dans un environnement sain ;
- Conduire une politique familiale ambitieuse en coopérant avec les jeunes enfants, les parents et les partenaires ;

Considérant les besoins des familles, en matière de structures d'accueil pour leurs jeunes enfants, leur permettant ainsi de conjuguer vie familiale et vie professionnelle ;

Considérant la croissance démographique que connaît le territoire du SISAM ;

Considérant le manque de places au sein du multi-accueils intercommunal « les coccinelles » avérés et retranscrits à travers les projets d'avenir au sein du Projet Educatif du Territoire du SISAM 2021-2022 ;

Considérant la baisse significative d'assistants maternels et gardes à domicile sur le territoire du SISAM ;

Considérant la nécessité de résoudre ces problématiques identifiées et de garantir une réponse visant l'équilibre de l'offre d'accueil du jeune enfant sur son territoire ;

Le SISAM porte le projet de création de nouvelles places d'Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje). A ce titre, les trois communes qui composent le Syndicat Intercommunal Sciez, Anthy, Margencel ont respectivement identifiées des lieux pouvant accueillir des structures d'une capacité d'accueil de 20 berceaux.

A Anthy-sur-Léman, le projet porte sur l'aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un Eaje. Cette orientation entre dans le cadre de la restructuration et réaffectation des locaux des anciennes écoles en centre bourg. Le plan de situation est annexé à la présente délibération.

Après débat et vote, le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de création de places nouvelles d'Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) d'Anthy-sur-Léman.

OBJET : THONON AGGLOMERATION, ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION, APPROBATION DU MONTANT DEFINITIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V.

VU la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 23 avril 2019 approuvant le montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 12 octobre 2021 suite à l'analyse des transferts de charges des compétences eaux pluviales et défense incendie,

CONSIDERANT les conditions de majorité requise pour l'adoption du rapport de la CLECT représentant plus de la moitié des communes et deux tiers de la population,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération a adopté par délibération le 29 mars 2022 le montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022 en distinguant des attributions de compensation en section de Fonctionnement et en section d'Investissement,

CONSIDERANT que la procédure de révision libre nécessite une délibération de chaque Commune confirmant le montant des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la méthode de fixation libre des attributions de compensation et les corrections des attributions de compensation communales pour le financement des charges transférées telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021,
- APPROUVE le niveau défini par le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 29 mars 2022 fixant les montants des attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2022 et la création d'attributions de compensation d'Investissement. Ces attributions de compensation se situent pour la Commune d'Anthy-sur-Léman à :
Attribution de compensation de Fonctionnement : 380 489 €
Attribution de compensation d'Investissement : - 40 474 €
- AUTORISE Mme le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE.